

ARRÊT DE LA COUR (QUATRIÈME CHAMBRE)  
DU 7 JUIN 1984 <sup>1</sup>

**Siegfried Zelger**  
**contre Sebastiano Salinitri**  
**(demande de décision préjudicielle,**  
**formée par l'Oberlandesgericht München)**

«Convention de Bruxelles: article 21, saisine de juridiction»

Affaire 129/83

Sommaire

*Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Litispendance — Demandes formées devant des juridictions d'États contractants différents — Jurisdiction «première saisie» — Notion*

*(Convention du 27 septembre 1968, art. 21)*

L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme «première saisie» la juridiction devant laquelle ont été remplies en premier lieu

les conditions permettant de conclure à une litispendance définitive, ces conditions devant être appréciées, selon la loi nationale de chacune des juridictions concernées.

Dans l'affaire 129/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour concernant l'interprétation par la Cour de justice, en application du protocole du 3 juin 1971, de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par l'Oberlandesgericht München et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SIEGFRIED ZELGER, Munich,

et

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.